

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR : SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE Avocat au Barreau de Martinique

SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE, Avocat au Barreau de Martinique

BR & ASSOCIES, es qualité de mandataire, liquidateur de la SARL NORDY

CONTRE : Monsieur Marie Daniel EDMOND
Ayant pour Avocat : Maître René KIMINO, Avocat au Barreau de Martinique

PLAISE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND a été condamné par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France du 21 mai 2019 avec exécution provisoire à payer à la Société NORDY :

"DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;

DÉBOUTE Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;

ENJOINT Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à chacune des copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY la somme de 25 000 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50 000 € ;

CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10 000,00 € pour atteinte à son image commerciale ;

DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;

CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la société NORDY la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND en tous les dépens".

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND a fait appel de la décision.

Que la décision lui a été signifié le 09 septembre 2019 par acte de Maître Louis-Victor FIRMIN Huissier de justice.

Attendu qu'il n'a pas exécuté la décision

Attendu que l'article 526 du CPC précise :

L'article 526 du CPC permet à l'intimé, bénéficiant d'une décision assortie de l'exécution provisoire, de solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la Cour si l'appelant n'a pas déféré au jugement et ne justifie pas de conséquences manifestement excessives qu'aurait l'exécution de la décision.

Attendu qu'il est donc demandé au Conseiller de la Mise en Etat d'ordonner le retrait du rôle de l'appel fait par Monsieur Marie Daniel EDMOND et de condamner ce dernier à payer à la Société NORDY, prise en la personne de son représentant légal, son mandataire liquidateur à la somme de 7 000 euros pour procédure abusive et à la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC

PAR CES MOTIFS

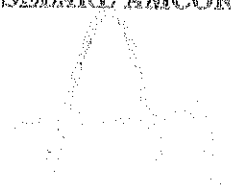
CONSTATER que Monsieur Marie Daniel EDMOND n'a pas exécuté le jugement assorti de l'exécution provisoire.

ORDONNER en conséquence en vertu des dispositions de l'article 526 du CPC le retrait du rôle de son affaire ayant pour RG N° 19/00332, déclaration d'appel N°19/00450.

CONDAMNER Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la Société NORDY, pris en la personne de son représentant légal, son mandataire liquidateur pour procédure abusive à la somme de 7 000 euros et à la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'en tous les dépens dont distraction au bénéfice de la SELARL AMCOR.

Fort-de-France, 28.11.2019
SELARL AMCOR

Notifiées le
Maître KIMINOU :



LISTE DES PIECES JOINTES :

1. Signification du jugement en date du 09 septembre 2019 faite à Monsieur Marie Daniel EDMOND par Maître Louis-Victor FIRMIN Huissier de Justice